



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

### politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 32054

#### Texte de la question

M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur le trop faible montant de beaucoup de retraites agricoles. En effet, un écart important persiste à ce jour entre le montant des retraites agricoles et celui des retraites du régime général. Les retraites agricoles sont en effet trop faibles : elles n'atteignent que 772 euros par mois pour les anciens exploitants et 534 euros par mois pour leurs conjoints. Il souhaite ainsi l'alerter sur le développement de situations financières extrêmement précaires chez nos anciens exploitants agricoles et en particulier pour les conjoints survivants. Il lui demande ce que le Gouvernement compte proposer pour améliorer ces retraites et pour prendre en compte les situations difficiles des conjoints et des veuves.

#### Texte de la réponse

La protection sociale des femmes exerçant une activité professionnelle agricole, notamment celle des conjointes de chefs d'exploitation agricole, s'est améliorée de façon constante. La création du statut de « collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole » en 1999 a permis aux conjoints de bénéficier, en plus de la retraite forfaitaire, de la retraite proportionnelle en contrepartie d'une cotisation forfaitaire versée par le chef d'exploitation. Depuis 2006, ce statut de collaborateur est également ouvert à la personne liée au chef d'exploitation par un pacte civil de solidarité ou qui vit avec lui en concubinage. La politique de revalorisation des pensions de retraite de base s'est traduite par la création, en 2009, d'un minimum de pension pour les retraités du régime non-salarié agricole. Ce montant minimum de retraite est égal, au 1er avril 2013, pour une carrière complète, à 681,20 € par mois pour les chefs d'exploitation et pour les personnes veuves et à 541,30 € par mois pour les collaborateurs, les anciens conjoints participant aux travaux et les aides familiaux. Dans ce dispositif, les périodes cotisées, à titre exclusif ou principal à compter du 1er janvier 1999 et avant le 1er janvier 2009 en qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole, par les conjoints justifiant de la régularité de leur situation au regard des délais d'option fixés lors de la création de ce statut, sont revalorisées selon les mêmes modalités que les périodes de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. En 2010, les années de conjoint participant aux travaux accomplies avant 1999 et rachetées avant 2009 par les conjoints ayant opté pour le statut de collaborateur dans les délais prescrits, ont été revalorisées sur la base du montant minimum de pension le plus élevé. De plus, la condition de durée minimale d'affiliation dans le statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole pour bénéficier du montant minimum de pension le plus élevé a été supprimée. Cette mesure d'équité est plus particulièrement favorable aux femmes qui sont devenues chefs après avoir occupé le statut de conjoint participant aux travaux ou de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole. Dans un courrier du 17 avril 2012, adressé aux différentes organisations professionnelles agricoles, le Président de la République a pris un certain nombre d'engagements de campagne visant à « remettre en chantier un plan quinquennal relatif aux retraites agricoles ». Ce plan, qui devra articuler l'objectif de justice sociale à l'exigence de responsabilité financière, sera élaboré en cohérence avec la réforme générale des retraites. La commission mise en place début 2013 pour identifier les différentes pistes de réforme des retraites a remis son rapport au Premier ministre le 14 juin 2013. Ses propositions, discutées dans le cadre de la conférence sociale des 20 et

21 juin 2013, font l'objet d'une concertation approfondie avec les partenaires sociaux. C'est dans le cadre du volet agricole de cette réforme que sont étudiées les conditions de mise en oeuvre de mesures favorables plus particulièrement aux femmes retraitées de l'agriculture : l'extension du régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) des non-salariés agricoles aux collaborateurs d'exploitation et aux aides familiaux déjà retraités ainsi que les modalités selon lesquelles pourraient être reversés aux conjoints survivants les points de RCO qui auraient pu être attribués à titre gratuit aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole décédés avant la liquidation de leurs droits à pension. L'ensemble des propositions relatives à l'amélioration des retraites du régime non-salarié agricole fait l'objet d'une concertation spécifique cet été, associant l'ensemble des organisations professionnelles agricoles ainsi que les associations de retraités.

## Données clés

**Auteur :** [M. Guillaume Chevrollier](#)

**Circonscription :** Mayenne (2<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32054

**Rubrique :** Retraites : régime agricole

**Ministère interrogé :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

**Ministère attributaire :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [9 juillet 2013](#), page 7049

**Réponse publiée au JO le :** [13 août 2013](#), page 8669